

**Conseil des droits de l'homme****Quarantième session**

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 21 mars 2019****40/11. Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits  
de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits  
de l'homme, à la protection de l'environnement  
et au développement durable**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables,

*S'inspirant également* de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et de la Convention sur la diversité biologique,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, adoptée le 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui est fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant également* la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue en 2012 et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui réaffirme les principes établis dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

*Rappelant en outre* la résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée générale a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément appelée « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme », dont toutes les dispositions restent valides et applicables, et réaffirmant l'importance de ce texte, qu'il est essentiel de promouvoir et d'appliquer pleinement et entièrement,



*Rappelant* toutes les autres résolutions adoptées sur la question, notamment ses résolutions 22/6 du 21 mars 2013, 31/32 du 24 mars 2016 et 34/5 du 23 mars 2017 et les résolutions de l'Assemblée générale 68/181 du 18 décembre 2013, 70/161 du 17 décembre 2015 et 72/247 du 24 décembre 2017, ainsi que ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions 31/8 du 23 mars 2016, 34/20 du 24 mars 2017 et 37/8 du 22 mars 2018,

*Déclarant de nouveau* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'il faut les promouvoir et les réaliser de manière juste et équitable, sans préjudice de l'un ou l'autre d'entre eux,

*Réaffirmant* que les États ont l'obligation et la responsabilité, au premier chef, de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes, et se félicitant des mesures que nombre d'entre eux ont prises en vue de créer un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme,

*Réaffirmant également* que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme est un texte important qui doit être pleinement et entièrement appliqué et qu'il est nécessaire de respecter, de soutenir et de protéger les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes et les personnes autochtones, si l'on veut protéger et préserver l'environnement et permettre à tous de jouir des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant, y compris un logement décent et une alimentation adéquate, le droit à une eau potable saine et à l'assainissement, et les droits culturels,

*Considérant* le rôle positif et important légitimement joué par les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme relatifs aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et constatant avec une profonde préoccupation que les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, sont parmi les plus exposés et les plus menacés,

*Soulignant* que plus de 150 États ont reconnu une forme de droit à un environnement sain, que ce soit dans des accords internationaux et régionaux ou dans leur constitution, leur législation ou leurs politiques, par exemple,

*Constatant* que la vingt-quatrième Conférence des Parties, qui s'est tenue en 2018, a rendu opérationnelle la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones créée par la décision 1/CP.21 portant adoption de l'Accord de Paris, l'objectif étant de reconnaître le rôle joué par ces communautés et ces peuples en faveur du climat et dans l'adoption des politiques y relatives et de promouvoir le recours aux connaissances traditionnelles pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter,

*Constatant également* que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le rôle que celles-ci jouent dans la gestion des ressources naturelles et en tant qu'agents du changement sont des facteurs importants en ce qui concerne la protection de l'environnement et que les défenseuses des droits de l'homme, les peuples autochtones, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et les populations rurales et marginalisées subissent des formes multiples et croisées de discrimination,

*Constatant en outre* que, si les conséquences de la détérioration de l'environnement sur les droits de l'homme se font sentir individuellement et collectivement dans le monde entier, ce sont les segments de la population déjà vulnérables qui en souffrent le plus, et que, de par leur situation particulière, les peuples autochtones et les populations rurales et locales peuvent être encore plus vulnérables puisqu'il arrive qu'ils vivent dans des zones isolées sans accès aux communications ni à des réseaux, et constatant également que les peuples autochtones sont parmi les premiers à être directement touchés par les changements climatiques en raison du lien étroit qu'ils entretiennent avec l'environnement et de leur dépendance vis-à-vis de ses ressources,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones<sup>1</sup>, notant avec préoccupation qu'il y est fait état de cas de défenseurs des droits de l'homme victimes d'agressions ou tombant sous le coup de la législation pénale, et demandant à tous les États d'examiner les recommandations figurant dans ce rapport,

*Alarmé* par le fait que les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, y compris les femmes et les autochtones, et les défenseurs des droits de l'homme liés aux droits fonciers, ainsi que les membres de leur famille et de leur communauté, les personnes qui leur sont associées et leurs représentants légaux, sont de plus en plus nombreux à être victimes d'assassinat, d'actes de violence, y compris d'actes de violence fondée sur le genre, de menaces, de harcèlement, d'intimidation, de campagnes de diffamation, de poursuites pénales, de harcèlement judiciaire, d'expulsion et de déplacement forcé, comme l'ont signalé la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales,

*Sachant* que le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a demandé aux États de faire de la protection des défenseurs des droits de l'homme une priorité<sup>2</sup>,

*Conscient* de la nécessité d'établir des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement en tenant compte du fait que les défenseuses des droits de l'homme, les peuples autochtones, les populations rurales et marginalisées et les personnes appartenant à des minorités sont victimes de violations croisées et de prendre des mesures concrètes afin de prévenir et d'empêcher le recours à la législation pour entraver ou limiter indûment l'action des défenseurs des droits de l'homme, et notamment d'examiner et, au besoin, de modifier la législation pertinente et la manière dont elle est appliquée afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* l'existence d'instruments internationaux de protection des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, notamment la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (l'Accord d'Escazú),

*Conscient* du fait que la protection des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement est intrinsèquement liée à la protection des communautés auxquelles ils appartiennent et ne peut être pleinement assurée qu'en adoptant une démarche holistique impliquant de renforcer les institutions démocratiques, de lutter contre l'impunité, de réduire les inégalités économiques et de garantir l'égalité d'accès à la justice,

*Soulignant* qu'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme constitue le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Gravement préoccupé* par le fait que les législations relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme et d'autres dispositions telles que les lois régissant les organisations de la société civile sont parfois utilisées à tort contre les défenseurs des droits de l'homme, dont il est arrivé qu'elles entravent l'action et compromettent la sécurité, en violation du droit international, et sachant que les dispositions législatives et administratives internes ne devraient pas faire obstacle aux travaux des défenseurs des droits de l'homme, ni par leur contenu ni par leur application, et devraient au contraire les faciliter, notamment en protégeant ces défenseurs contre les poursuites pénales, la stigmatisation, la discrimination, l'obstruction et toutes autres mesures restrictives contraires aux engagements pris par les États au regard du droit international des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent,

<sup>1</sup> A/HRC/39/17.

<sup>2</sup> Voir A/HRC/40/55, par. 82.

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation dans laquelle se trouvent les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement dans le monde entier et condamne fermement les assassinats et toutes les autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises par des acteurs étatiques et non étatiques contre ces personnes, parmi lesquelles des femmes et des autochtones, et souligne que pareils actes peuvent constituer des violations du droit international et compromettre le développement durable aux niveaux local, national, régional et international ;

2. *Souligne* que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, doivent pouvoir bénéficier d'un environnement sûr leur permettant d'accomplir leur mission sans entrave et en toute sécurité, d'autant qu'ils jouent un rôle important pour ce qui est d'aider les États à s'acquitter des obligations mises à leur charge par l'Accord de Paris et à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'engagement de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier ;

3. *Prie instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et garantir les droits et la sécurité de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, qui exercent par Internet ou autrement des droits parmi lesquels les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, qui sont essentiels à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à la protection et à la préservation de l'environnement ;

4. *Se félicite* de l'action menée par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, notamment des rapports qu'il lui a présentés, ainsi qu'à l'Assemblée générale, et engage vivement tous les États à apporter aide et coopération au Rapporteur spécial ;

5. *Estime* que la démocratie et l'état de droit sont des composantes essentielles de la protection des défenseurs des droits de l'homme et prie instamment les États de prendre des mesures en vue de renforcer les institutions démocratiques, de préserver l'espace civique, de faire respecter l'état de droit et de combattre l'impunité ;

6. *Prie instamment* les États de reconnaître publiquement, par des déclarations ou dans les politiques, programmes et lois qu'ils adoptent, que les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important et légitime dans la promotion de tous les droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et notamment de respecter l'indépendance des organisations de défense des droits de l'homme et d'éviter de stigmatiser leur action, y compris en ce qui concerne l'environnement, ces mesures étant essentielles pour garantir la protection des intéressés ;

7. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les dispositions légales concernant les défenseurs des droits de l'homme soient clairement définies et prévisibles et ne puissent pas être appliquées rétroactivement, de sorte à éviter tout abus qui viendrait porter atteinte aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme et, surtout, de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas considérées comme illégales et à ce que le fait de défendre les droits de l'homme, individuellement ou en association avec d'autres, ne conduise pas à la privation de droits fondamentaux dont toutes les personnes doivent bénéficier ;

8. *Exhorte* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir les arrestations et les détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre un terme et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées en violation des engagements pris par les États au regard du droit international des droits de l'homme et des obligations qui en découlent pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales ;

9. *Exhorte également* les États à élaborer des mesures de protection des défenseurs des droits de l'homme et à leur allouer les ressources nécessaires, à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient dûment consultés au moment de l'élaboration et de l'application des mesures de protection, et à veiller également à ce que ces mesures soient globales et prennent en considération la dimension individuelle comme la dimension collective de la protection, et à ce qu'elles fonctionnent aussi comme des mécanismes d'alerte rapide et d'intervention rapide permettant aux défenseurs des droits de

l'homme, lorsqu'ils sont menacés, de contacter immédiatement des autorités compétentes et disposant de fonds suffisants pour prendre des mesures de protection effectives, compte tenu du caractère croisé des violations et des atteintes dont les défenseuses des droits de l'homme, les peuples autochtones, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et les populations rurales et marginalisées font l'objet ;

10. *Demande* aux États de lutter contre l'impunité en menant des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes et en faisant en sorte que les acteurs étatiques ou non étatiques auteurs d'agressions et de menaces visant des défenseurs des droits de l'homme quels qu'ils soient ou des avocats et représentants légaux, des journalistes et des professionnels des médias couvrant ces questions, ainsi que leur famille et les personnes qui leur sont associées, soient systématiquement amenés à répondre de leurs actes, et en condamnant publiquement tous les actes de violence, de discrimination, d'intimidation et de représailles, soulignant que de telles pratiques sont toujours injustifiées ;

11. *Se déclare à nouveau particulièrement préoccupé* par la discrimination et la violence systémiques et structurelles, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, que subissent les défenseuses des droits de l'homme de tous âges, et demande aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour protéger les défenseuses des droits de l'homme et de tenir compte de la situation particulière des femmes dans les efforts qu'ils font pour instaurer un climat sûr et favorable pour la défense des droits de l'homme, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 68/181 et 72/247 ;

12. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'avoir accès sans entrave aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et à communiquer avec eux ;

13. *Condamne fermement* les actes de représailles et de violence, les agressions ciblées, les actes d'intimidation, les détentions arbitraires, les actes de torture, les disparitions et les meurtres dont sont victimes des personnes, y compris des défenseurs des droits de l'homme, parce qu'elles œuvrent en faveur des droits de l'homme, collectent et diffusent des informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ou parce qu'elles coopèrent avec des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que le fait de soumettre ces personnes à des poursuites pénales ;

14. *Demande* aux États :

a) De respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une nourriture adéquate et à un logement suffisant, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et les droits culturels, ainsi que les droits de l'homme qui ont un lien avec les moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris dans toutes les actions menées pour relever les défis environnementaux ;

b) D'adopter et de mettre en œuvre des lois ou des politiques fortes et efficaces garantissant, entre autres choses, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et à la vie culturelle, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et l'égalité d'accès à la justice, y compris à un recours utile, dans le domaine de l'environnement ;

c) De faciliter la sensibilisation et la participation du public, y compris la société civile, les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones, les populations locales et rurales, les paysans et les autres populations qui dépendent directement de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes, à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement et à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en protégeant tous les droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, qu'ils soient exercés par Internet ou autrement ;

d) De s'acquitter pleinement de leur obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme sans distinction aucune, y compris dans l'application des lois et politiques relatives à l'environnement ;

e) D'instaurer un climat sûr encourageant les jeunes et les enfants à entreprendre des projets visant à défendre les droits de l'homme liés à l'environnement ;

f) De promouvoir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, groupes et organes de la société, y compris ceux qui travaillent sur les questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, notamment la biodiversité, puissent agir sans entrave et sans être soumis à la violence, aux menaces et à l'insécurité ;

g) De prévoir des voies de recours utiles contre les violations des droits de l'homme, y compris ceux qui sont liés aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et les atteintes à ces droits, conformément aux engagements pris au regard du droit international et aux obligations qui en découlent ;

h) De mettre en place ou de maintenir des cadres juridiques et institutionnels effectifs régissant les activités des acteurs publics et privés afin de prévenir, de réduire et de réparer les atteintes à la biodiversité, en tenant compte des obligations et des engagements relatifs aux droits de l'homme qui sont liés aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ;

i) De tenir compte des obligations et des engagements qui concernent les droits de l'homme liés aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans le contexte de la mise en œuvre et du suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans une perspective de genre, en gardant à l'esprit la nature intégrée et multisectorielle de ce programme ;

15. *Demande également* aux États d'encourager et de faciliter la participation du public aux mesures prises pour prévenir et combattre la corruption impliquant des agents de l'État, des représentants du monde des affaires et d'autres acteurs non étatiques, et de promouvoir la transparence, le respect du principe de responsabilité et la gouvernance efficace dans le cadre de ces mesures, et de sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente, y compris toutes les conséquences qu'elle peut avoir pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et demande en outre à tous les États de respecter, de promouvoir et de protéger la liberté de chacun de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, y compris en protégeant les acteurs qui le font, dont les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement ;

16. *Prie instamment* les États de garder à l'esprit l'importance du renforcement des capacités et de l'autonomisation des peuples autochtones, y compris de leur participation pleine et effective aux processus de prise de décisions dans les domaines qui les concernent directement, ainsi que l'importance des consultations visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples, et le rôle important que jouent à cet égard les défenseurs autochtones des droits de l'homme, encourage les États à s'employer à atteindre les objectifs établis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et encourage également les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail sur les peuples indigènes et tribaux, 1989, ou de la ratifier ;

17. *Encourage* les États à veiller à ce que les informations détenues par les autorités publiques, y compris celles qui portent sur des questions relatives à l'environnement, à la terre, aux ressources naturelles et au développement, soient divulguées de manière proactive et ne soient pas indûment classées ou autrement dissimulées au public, et demande à tous les États d'adopter des lois et des politiques transparentes, claires et adaptées qui prévoient la divulgation effective des informations détenues par les autorités publiques et consacrent le droit général de demander et d'obtenir ces informations, auxquelles le public devrait avoir accès, sauf restrictions limitées, proportionnées, nécessaires et clairement définies ;

18. *Encourage* tous les États à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les autorités compétentes produisent, collectent, publient et diffusent de manière systématique, proactive, opportune et régulière des informations sur l'environnement en lien avec leurs fonctions, en veillant à ce qu'elles soient accessibles et compréhensibles, et qu'elles mettent périodiquement ces informations à jour, et à encourager la ventilation et la décentralisation, selon qu'il convient, des informations environnementales aux niveaux sous-national et local ;

19. *Souligne* l'intérêt qu'il y a à se doter d'institutions nationales de protection des droits de l'homme créées et fonctionnant conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) pour faciliter la collaboration continue avec les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement ;

20. *Est conscient* du rôle important et légitime que jouent les défenseurs des droits de l'homme pour ce qui est de déterminer et de faire connaître les incidences des projets de développement et des activités commerciales sur les droits de l'homme ainsi que les avantages et les risques que présentent ces projets et activités, y compris en ce qui concerne la santé, la sécurité et les droits sur le lieu de travail et les questions relatives à l'exploitation des ressources naturelles, à l'environnement, à la terre et au développement, en faisant part de leurs vues, de leurs préoccupations, de leur soutien, de leurs critiques ou de leur désaccord à l'égard des politiques et des mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics ou des activités des entreprises, et souligne la nécessité pour les États de prendre les mesures voulues pour préserver un espace de dialogue public et protéger ceux qui prennent part à ce dialogue ;

21. *Demande* à tous les États d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'élaborer un plan d'action national ou un autre cadre de ce type, ainsi que d'encourager toutes les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les droits de l'homme, y compris les droits de l'homme liés aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, en menant des consultations véritables et inclusives avec les groupes potentiellement concernés et les autres parties prenantes ;

22. *Souligne* que, selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises, qu'elles soient transnationales ou autres, ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et de leur permettre d'exercer leur droit à la liberté d'expression, leur droit de réunion pacifique et d'association et leur droit de participer aux affaires publiques, qui sont essentiels pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

23. *Encourage* toutes les entreprises à faire preuve de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme prévue par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en mettant en commun les meilleures et en communiquant sous une forme accessible des informations sur la manière dont elles traitent les incidences négatives que leurs activités ont sur les droits de l'homme, en particulier lorsque des préoccupations sont soulevées par des parties prenantes, y compris des défenseurs de l'environnement, ou en leur nom ;

24. *Encourage* les États à recourir à l'assistance technique dans le cadre de la suite donnée à la présente résolution et aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme concernant la protection individuelle et collective des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, par exemple en collaborant, d'un commun accord, avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations régionales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, ainsi qu'avec les autres institutions et organisations internationales concernées et avec d'autres États ;

25. *Prend note* du rapport sur le vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>3</sup>, dans lequel le Secrétaire général demande l'adoption d'une approche plus cohérente et plus globale aux fins de l'application de la Déclaration, et prend note de la politique de protection des défenseurs de l'environnement adoptée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 2018, et encourage les autres organismes à suivre cet exemple positif ;

26. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer, en consultation avec les rapporteurs spéciaux et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de compiler et d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les difficultés à cet égard, et encourage également le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne à continuer, conformément à son mandat, d'examiner dans ses travaux et dans ses rapports la situation des défenseurs des droits de l'homme ainsi que les bonnes pratiques et les difficultés, éventuellement en collaboration et en coordination avec les institutions, organisations et mécanismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés ;

27. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des organismes des Nations Unies sur la présente résolution et à continuer de faire état, dans son rapport annuel sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, des informations selon lesquelles des actes d'intimidation et de représailles ont été commis à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à l'égard de leur famille, des personnes qui leur sont associées et de leurs représentants légaux ;

28. *Décide* de rester saisi de la question.

52<sup>e</sup> séance  
21 mars 2019

[Adoptée sans vote.]

---

<sup>3</sup> A/73/230.